

Arrêt

n° 160 354 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1984, alors que vous avez quatorze ans, votre maman vous confie à votre oncle. Dès votre arrivée, celui-ci vous fait des attouchements et, trois jours plus tard, il vous viole. Ces actes se reproduisent et, environ trois mois plus tard, vous finissez par y prendre du plaisir et entamez une réelle relation amoureuse avec lui. Cette relation dure jusqu'en 2009, soit plus de vingt-cinq ans. En 2009, vous retournez habiter chez votre sœur et, vu que votre oncle se fait vieux et malade, vous arrêtez toute relation avec lui. En décembre 2009, vous rencontrez [A. S.]. Vous vous fréquentez régulièrement et, en 2012, celui-ci finit par vous avouer ses sentiments. Vous êtes d'abord réticent, puis vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier en date du 6 juillet 2012. Le 24 octobre 2013, [A.] vous appelle afin de vous informer de son retour de son voyage d'affaire en Mauritanie. Vous vous rendez alors chez lui et commencez à vous embrasser lorsque [K. D.], la propriétaire des lieux, vous surprend et hurle. [A.] s'enfuit alors que vous êtes attrapé par deux personnes venues porter main forte à [K. D.]. Vous êtes frappé et brûlé à la main. Cependant, grâce à l'intervention d'un tiers, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre oncle, lequel organise votre fuite du Sénégal. Le 21 novembre 2013, vous quittez le Sénégal en avion et arrivez en Belgique le même jour. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire incohérentes concernant la chronologie des abus sexuels commis par son oncle, concernant des anecdotes et événements marquants de leur très longue relation, concernant la chronologie de sa relation amoureuse avec A. S., et concernant les activités professionnelles de ce dernier. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle rappelle en substance l'expérience traumatisante vécue avec son oncle, et souligne son jeune âge, son faible niveau d'instruction ainsi que l'ascendant exercé par son oncle sur sa personne, éléments qui ne permettent d'expliquer ni les importantes incohérences relevées au sujet de la chronologie des abus sexuels commis par ledit oncle, ni ses propos inconsistants concernant une relation sentimentale qui s'est déroulée sur plus de vingt ans, soit à un âge où elle-même était devenue pleinement adulte. Quant au « *Syndrome de Stockholm* » invoqué, le Conseil note l'absence de tout commencement de preuve quelconque, de nature à établir que la partie requérante souffrirait - ou aurait souffert - d'un tel syndrome ou encore d'autres formes de traumatisme psychologique.

Ainsi, elle souligne en substance la brutalité et la dureté de ses deux auditions par la partie défenderesse, et estime que « *cette manière de faire est en soi traumatisante* » et pourrait être à l'origine des divergences relevées. A cet égard, le Conseil estime que la lecture intégrale des deux rapports d'audition visés, si elle révèle parfois une certaine insistance sur des aspects très précis du récit, ne permet pas pour autant de conclure que la partie requérante n'a pas été mise en situation de pouvoir exposer les divers éléments qui fondent ses craintes.

Le Conseil note par ailleurs que l'avocat qui assistait la partie requérante à cette occasion n'a formulé aucune remarque particulière en la matière (audition du 27 mars 2015, p. 23 : « Rien à ajouter »). Cette argumentation est dès lors insuffisante pour expliquer les importantes divergences relevées dans le récit.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations concernant la problématique des abus sexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal, et quant aux considérations jurisprudentielles sur l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, mentionnées dans la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 12 et 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 17 novembre 2013 fait en effet état d'un suivi médical concernant des séquelles de brûlures à la main, mais ne fournit cependant aucune indication quelconque quant à l'origine desdites brûlures ; le déficit de crédibilité du récit de la partie requérante ne permet pas de pallier cette insuffisance ;
- l'attestation médicale du 13 janvier 2016 mentionne que la partie requérante est, depuis le 1^{er} octobre 2015, suivie dans un centre de psychologie médicale « pour une symptomatologie d'allure anxieuse et post-traumatique », sans plus ; sans remettre en cause la réalité d'une souffrance psychologique dans le chef de l'intéressé, le Conseil observe que cette attestation ne fournit aucune indication précise quant aux faits qui seraient à l'origine de cette souffrance ; le caractère très général des lésions évoquées ne permet pas davantage d'expliquer les importantes carences du récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM